ANNEXE I – A : MODELE D'AFFICHE A APPOSER DANS LES DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE (Art. LP 310-1 et LP 320-3) EN LANGUE FRANCAISE
(Format A 3)

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL A DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité notamment, par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable

Code des débits de boissons : articles LP 320-1 et LP 320-2

IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES AUTREMENT QU'AU COMPTANT

Code des débits de boissons : articles LP 120-4 et LP 450-4

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES A DES PRIX REDUITS PENDANT UNE PERIODE RESTREINTE, « HAPPY HOUR », SANS PROPOSER EGALEMENT SUR LA MEME PERIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL A PRIX REDUITS

Code des débits de boissons : articles LP 130-1 et LP 450-4

IL EST INTERDIT AUX DEBITANTS DE BOISSONS DE DONNER A BOIRE A DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ETABLISSEMENTS

Code des débits de boissons : article LP 430-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS

Code des débits de boissons : article LP 430-2

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES – JUIN 2026